

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2023 / 005

**Objet** : Arrêté de circulation – Travaux ORANGE – SOLUTION 30 SE – Tirage et raccordement fibre optique – RD 6085 entre le PR 34+650 et 33+840 et RD 5 entre les PR 9+700 et 9+860 et les voies adjacentes

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2213.2 et L 2213.3 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 ;

VU, la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux et d'arrêté de circulation émanant de ORANGE – 9 Boulevard François Grosso – 06000 NICE

VU, l'avis du SDA Littoral Ouest Cannes, 209 Avenue de Grasse, 06400 CANNES, en date du 19 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des travaux de tirage et raccordement fibre optique – RD 6085 – entre le PR 34+650 et 33+840 et RD 5 entre les PR 9+700 et 9+860 et les voies adjacentes, effectués par l'entreprise SOLUTION 30 SE – 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE ou entreprise sous-traitante IRVECOM – 51 B Chemin du Bois Fleuri – 06130 GRASSE, du lundi 9 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du lundi 9 janvier 2023 à 9 heures jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 à 16 heures, la circulation et le stationnement seront réglementés, sur RD 6085 entre le PR 34+650 et 33+840 et RD 5 entre les PR 9+700 et 9+860 et les voies adjacentes : Rue de l'Hôpital, Avenue Désiré Pignatta, Chemin de la Croix, Chemin de Nans.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules sera réglementée par pilotage manuel. La vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement interdit. La largeur de la voie restante disponible devra au moins être égale à 2 m 80. La longueur de la voie modifiée devra être au maximum de 110 m.

**ARTICLE 3** : Le chantier sera suspendu tous les soirs à 16 heures jusqu'au lendemain matin 9 heures et en fin de semaine du vendredi à 16h00 jusqu'au lundi à 9h00.

**ARTICLE 4** : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'entreprise devra communiquer, avant mise en place de la signalisation, les coordonnées de la personne responsable, qui pourra intervenir, 24 h sur 24, en cas d'incident sur cette signalisation.

**ARTICLE 5** : À tout moment, le chantier pourra être suspendu, si le déroulement des travaux est susceptible d'allonger la durée de perturbation de la circulation, ou si les injonctions données à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 6** : L'entreprise devra permettre aux véhicules de secours de circuler en cas besoin.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché et ampliation sera adressée à :  
Monsieur l'Officier du Ministère Public, Près le Tribunal de Police de Grasse, 1 Avenue de Lattre de Tassigny, BP 48813, 06130 GRASSE ;  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;  
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;  
La Police Rurale de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;  
Le Conseil Départemental – SDA Littoral Ouest-Cannes ;

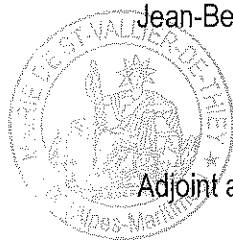
Sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie, pour information, sera adressée à :

- ORANGE ;
- SOLUTION 30 SE ;
- IRVECOM
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Transports Sillages ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Déchets

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Le 5 janvier 2023



Jean-Bernard DI-FRAJA

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.